**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 123 -2026**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
**Esplanade du Boulodrome / Mairie — Marché des potiers des 5 et 6 décembre 2026**

COMMUNE DES MATELLES

**La Maire de la commune de Les Matelles,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;
**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et L. 325-1 ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
**VU** l'arrêté municipal n° 51-DRH du 30/03/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre ADER, 2ème adjoint au Maire ;
**CONSIDÉRANT** que la Commune des Matelles organise le marché des potiers les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026, en partenariat avec l'association des Céramistes en Pic Saint-Loup, sur l'esplanade du Boulodrome / Mairie ;
**CONSIDÉRANT** que cette manifestation implique l'installation de stands d'exposants et de food trucks sur le domaine public communal, ainsi que l'accueil d'un public nombreux ;
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité du public, des exposants et des organisateurs, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'esplanade, et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Objet**
A l'occasion du marché des potiers organisé par la Commune des Matelles les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'esplanade du Boulodrome / Mairie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 – Périmètre et durée**
L'interdiction s'applique à la totalité de l'esplanade du Boulodrome / Mairie, jusqu'à la barrière en fer située au niveau du préfabriqué de l'ancienne cantine.
Elle est applicable du jeudi 3 décembre 2026 à 17 h 00 jusqu'au dimanche 6 décembre 2026 à 20 h 00.

**Article 3 – Interdiction de circulation**
Pendant la durée fixée à l'article 2, la circulation de tous véhicules est interdite sur le périmètre défini ci-dessus, sous réserve des dérogations prévues à l'article 5. Les piétons y circulent librement, sous leur responsabilité, dans les cheminements prévus par l'organisation.

**Article 4 – Interdiction de stationnement**
Pendant la même durée, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route sur le périmètre défini à l'article 2.
Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, conformément à l'article L. 325-1 du Code de la route.

**Article 5 – Dérogations**
Les interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre et des services municipaux en intervention ;
- aux véhicules des organisateurs ;
- aux véhicules des exposants accrédités et des food trucks accrédités, pour le seul besoin de l'installation, du chargement et du déchargement du matériel et des marchandises, à vitesse réduite et sous leur responsabilité, selon les consignes de l'organisation.

Les accès destinés aux secours sont maintenus libres en permanence.

**Article 6 – Permission de voirie et installation des stands**
Le présent arrêté vaut permission de voirie et autorisation d'installation, sur le domaine public communal de l'esplanade du Boulodrome / Mairie, des stands des exposants accrédités par la Commune des Matelles et par l'association des Céramistes en Pic Saint-Loup.
Cette autorisation est strictement limitée aux exposants accrédités, à l'emplacement attribué par l'organisation et à la durée de la manifestation. Elle est personnelle, précaire et révocable, et ne peut être cédée ni sous-louée. Les conditions financières d'occupation du domaine public sont, le cas échéant, celles fixées par la Commune.
Les stands sont installés à compter du vendredi 4 décembre 2026 à 9h30 et démontés au plus tard le dimanche 6 décembre 2026 à 20 h 00.

**Article 7 – Food trucks**
Les food trucks accrédités par la Commune des Matelles sont autorisés à s'installer sur l'esplanade, aux emplacements désignés par l'organisation, pendant la durée de la manifestation.
Chaque exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité alimentaires, de sécurité incendie (extincteurs adaptés, bouteilles de gaz et installations conformes et vérifiées) et de vente de boissons. Les raccordements électriques et les groupes électrogènes éventuels doivent être conformes et ne pas entraver la circulation du public.

**Article 8 – Accréditation des exposants**
Seuls les exposants et food trucks accrédités par la Commune des Matelles et, pour les exposants, par l'association des Céramistes en Pic Saint-Loup sont autorisés à s'installer. La liste des accrédités est tenue à disposition en Mairie. Toute installation non accréditée est interdite.

**Article 9 – Sécurité du public et des installations**

- les stands, tentes et structures sont solidement lestés et ancrés, et installés de manière à laisser libres les cheminements du public et un passage dégagé pour les véhicules de secours ;
- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et protégées contre les intempéries ;
- les exposants et food trucks disposent des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à leur activité ;
- les barrières et dispositifs de fermeture de l'esplanade sont mis en place et maintenus par les services techniques communaux pendant toute la durée de l'interdiction ;
- les organisateurs veillent à l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite.

**Article 10 – Propreté et gestion des déchets**
Chaque exposant et chaque exploitant maintient son emplacement et ses abords en parfait état de propreté, évacue ses déchets ou les dépose dans les contenants prévus, et ne rejette aucune huile de friture ni eaux usées sur la voie publique ni dans les réseaux d'eaux pluviales.

**Article 11 – Signalisation**
La signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner et d'accès interdit, accompagnés d'un panonceau précisant les dates et heures, barrières et dispositifs de fermeture) est mise en place, entretenue puis retirée par les services techniques communaux.

**Article 12 – Responsabilité et assurance**
Les exposants et exploitants sont seuls responsables, vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages causés du fait de leur installation et de leur activité, et doivent être couverts par une assurance adaptée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable des vols, dégradations ou accidents survenant du fait des installations des exposants.

**Article 13 – Remise en état des lieux**

À l'issue de la manifestation, l'esplanade est libérée de toute installation et remise en parfait état de propreté. Toute dégradation du domaine public constatée est réparée aux frais de son auteur.

**Article 14 – Caractère précaire et retrait**
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue ou retirée, sans indemnité, en cas de non-respect de ses dispositions, de danger pour la sécurité publique, de conditions météorologiques défavorables ou pour tout motif d'intérêt général.

**Article 15 – Infractions**
Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 – Publicité et notification**
Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie et sur le site de la manifestation. Il est notifié à l'association des Céramistes en Pic Saint-Loup.

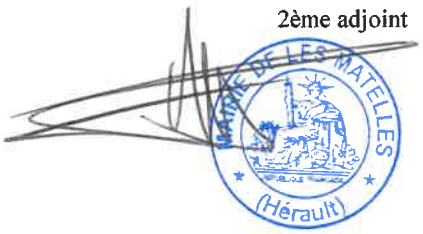
**Article 17 – Voies et délais de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire des Matelles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; ce recours prolonge le délai de recours contentieux.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr).

**Article 18 – Exécution**
Les services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et l'association des Céramistes en Pic Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Matelles, le 22/10/2026

**La Maire,**
Pour la Maire et par délégation,

**Pierre ADER**
2ème adjoint




**Ampliation :** Gendarmerie ; SDIS 34 ; Services techniques municipaux ; Association des Céramistes en Pic Saint-Loup.